

## Indemnité en cas de RHT pendant la pandémie : qui avait droit quand à l'ind. en cas de RHT ?

Période de décompte	Personnes ayant un contrat de travail à durée indéterminée	Employés à durée indéterminée dont le taux d'occupation fluctue faiblement <sup>1</sup>	Employés à durée indéterminée dont le taux d'occupation fluctue fortement <sup>2</sup>	Personnes ayant un contrat de travail à durée déterminée sans possibilité contractuelle de résiliation	Employés à durée déterminée trav. sur appel	Formateurs	Apprentis	Pers. trav. pour une entreprise de location de services ou de placement	Pers. dont la situation est assimilable à celle d'un employeur et leur conjoint/ partenaire enregistré
Mars 2020	X	X	X	X	X		X <sup>5</sup>	X	X <sup>5</sup>
Avril 2020	X	X	X	X	X		X <sup>5</sup>	X	X <sup>5</sup>
Mai 2020	X	X	X	X	X		X <sup>5</sup>	X	X <sup>5</sup>
Juin 2020	X	X	X	X	X			X	
Juillet 2020	X	X	X	X	X			X	
Août 2020	X	X	X	X	X			X	
Sept. 2020	X	X	X <sup>6</sup>						
Oct. 2020	X	X	X <sup>6</sup>			X			
Nov. 2020	X	X	X <sup>6</sup>			X			
Déc. 2020	X	X	X <sup>6</sup>			X			
Jan. 2021	X	X	X <sup>6</sup>	X <sup>6</sup>		X	X <sup>5</sup>		
Fév. 2021	X	X	X <sup>6</sup>	X <sup>6</sup>		X	X <sup>5</sup>		
Mars 2021	X	X	X <sup>6</sup>	X <sup>6</sup>		X	X <sup>5</sup>		
Avril 2021	X	X	X <sup>6</sup>	X <sup>6</sup>		X	X <sup>5</sup>		
Mai 2021	X	X	X <sup>6</sup>	X <sup>6</sup>		X	X <sup>5</sup>		
Juin 2021	X	X	X <sup>6</sup>	X <sup>6</sup>		X	X <sup>5</sup>		
Juillet 2021	X	X	X <sup>3,6</sup>	X <sup>3,6</sup>		X	X <sup>5</sup>		
Août 2021	X	X	X <sup>3,6</sup>	X <sup>3,6</sup>		X	X <sup>5</sup>		
Sept. 2021	X	X	X <sup>3,6</sup>	X <sup>3,6</sup>		X	X <sup>5</sup>		
Oct. 2021	X	X				X			
Nov. 2021	X	X				X			
Déc. 2021	X	X	X <sup>4,6</sup>	X <sup>4,6</sup>		X	X <sup>4,5</sup>		
Jan. 2022	X	X	X <sup>4,6</sup>	X <sup>4,6</sup>		X	X <sup>4,5</sup>		
Fév. 2022	X	X	X <sup>4,6</sup>	X <sup>4,6</sup>		X	X <sup>4,5</sup>		
Mars 2022	X	X	X <sup>4,6</sup>	X <sup>4,6</sup>		X	X <sup>4,5</sup>		
Dès avril 2022	X	X				X			

<sup>1</sup> Fluctuations < 20% dans un intervalle de 12 mois ou de 10% dans un intervalle de 6 mois

<sup>2</sup> Fluctuations > 20% dans un intervalle de 12 mois ou de 10% dans un intervalle de 6 mois

<sup>3</sup> Droit si la RHT était due à des mesures des autorités

<sup>4</sup> À partir du 20.12.21, droit si l'entreprise était soumise impérativement à l'obligation 2G+

<sup>5</sup> L'entreprise pouvait choisir individuellement, pour les personnes dont la situation était assimilable à celle d'un employeur et pour les apprentis, de les mentionner dans le décompte. Pour les apprentis, les conditions suivantes devaient être remplies cumulativement à partir de 2021: **a)** La formation était maintenue. / **b)** L'entreprise était fermée en raison des mesures des autorités ou ses activités principales étaient interdites de fait (en vigueur de janvier à septembre 2021) / **c)** L'indemnité en cas de RHT a été demandée à titre subsidiaire, c'-à-d. que l'entreprise n'avait touché aucune autre prestation financière (p. e. aide

	cantonale, financement du salaire des apprentis par un autre secteur d'exploitation/ une autre entreprise) ou ces prestations ne suffisaient pas à couvrir le salaire des apprentis. Si l'entreprise avait des difficultés à payer les salaires des apprentis, elle devait rendre crédible qu'elle n'avait pas été indemnisée à double pour ces salaires.
6	L'entreprise avait le choix de mentionner soit toutes les personnes d'un même groupe d'ayants droit, soit aucune sur le décompte.